

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°20-272-1

PORTANT MODIFICATION DES TAUX D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL APPLICABLES POUR LE BIEN RÉFÉRENCÉ SOUS LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE 68109900

L'An deux mille vingt, le premier octobre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

ÉTAIENT ABSENT.E.S OU AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs, Kora BERNABE (procuration à Félix CATHERINE), Joachim BOUQUETY (procuration à Lucien ADENET), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Marie-Frantz TINOT), Catherine CONCONNE (procuration à Lucie LEBRAVE), Christiane EMMANUEL (procuration à Manuella CLEM-BERTHOLO), Lucien RANGON (procuration à Marius NARCISSOT), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Louise TELLE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-368-1 du 21 septembre 2018, portant modification des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables pour le bien référencé sous la nomenclature douanière 68109900 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°19-539-1 du 19 décembre 2019 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer en Martinique ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, Conseiller Exécutif en charge des Affaires financières et budgétaires, de l'Octroi de Mer, de la Fiscalité, des Fonds européens et Questions européennes et du Tourisme ;
Vu l'avis émis par la commission Finances, Programmation budgétaire et Fiscalité le 23 septembre 2020 ;
Vu l'avis émis par la commission Développement Économique et Tourisme le 25 septembre 2020 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la fixation des taux d'octroi de mer externe (OM), et d'octroi de mer régional (OMR), des taux d'octroi de mer interne (OMI) et d'octroi de mer interne régional (OMIR) pour le bien référencé sous la position tarifaire 68109900 (Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)), comme mentionné à l'article 2.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, celles-ci sont valables *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 2 : Les taux sont fixés comme suit :

Code du SH	Désignation	OM	OMR	OMI	OMIR
68109900	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0	2,5	0	2,5

ARTICLE 3 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : La présente décision demeure jusqu'à la Décision du Conseil de l'Union autorisant un différentiel pour la position 68109900.

ARTICLE 5 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 8 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 1^{er} et 2 octobre 2020.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

